



PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DES ELECTIONS DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANTS DES LOCATAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SACVL EN 2022

ENTRE

La Société Anonyme de Construction de la Ville de Lyon (SACVL)

36, Quai Fulchiron – 69005 Lyon

D'une part,

ET

L'Association FO Consommateurs (AFOC)

214 Avenue Félix Faure – 69441 Lyon Cedex 03

La Confédération Nationale du Logement (CNL)

34 Rue Narvik – 69008 Lyon

La Confédération de la Consommation, du Logement, et du Cadre de Vie (CLCV)

2 Rue Narvik – 69008 Lyon

La Confédération Syndicale des Familles (CSF)

276 Rue Duguesclin – 69006 Lyon

La Confédération générale du logement (CGL)

19 rue Paul Eluard - 69120 Vaulx-en-Velin

D'autre part.

SOMMAIRE

Article 1 – Champ d’application du protocole	3
Article 2 – Indépendance des associations	3
Article 3 – Information des associations	3
Article 4 – Commission interne des opérations électorales	3
Article 5 - Information des locataires	3
Article 6 - Corps électoral et éligibilité des candidats	4
Article 7 - Information des candidats	5
Article 8 - Dépôt des candidatures	5
Article 9 - Modalités d'organisation du scrutin	5
9.1 Dispositions générales	5
9.2 Dépouillement	6
9.3 Affichage des résultats	8
9.4 Attribution des sièges	8
9.5 Réclamations	8
Article 10 - Confection du matériel de vote – contribution de la SACVL aux frais	8
Article 11 - Remise du matériel de vote	8
Article 12 - Les modalités du vote électronique	9
Article 13 - Le scellement	9
Article 14 - Calendrier électoral	10
Article 15 – Procès verbal	10
Article 16 – Communication des résultats	10

PREAMBULE

Conformément à l'article L.481-6 du Code de la construction et de l'habitation, les conseils d'administration des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux comprennent des représentants de leurs locataires. La SACVL gérant plus de 300 logements sociaux, ces représentants sont au nombre de deux. Ils sont élus sur des listes de candidats présentées par des associations œuvrant dans le domaine du logement social pour une durée de quatre ans.

Il précisé que, depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, ces représentants ont la qualité d'administrateurs. Ils peuvent ainsi prendre part au vote sur les questions ayant une incidence sur la gestion des logements conventionnés.

Afin de contribuer à la réussite de ces élections et pour favoriser une large participation des locataires au scrutin de 2022, la SACVL et les organisations nationales représentatives des locataires conviennent du présent protocole.

Article 1 – Champ d'application du protocole

Les recommandations du présent protocole sont applicables aux élections organisées entre le 15 novembre et le 15 décembre 2022, selon les modalités pratiques arrêtées par le Conseil d'administration de la SACVL, qui se déroulera **le 24 juin 2022**, et décrites dans le présent protocole.

Article 2 – Indépendance des associations

Les associations reconnaissent être indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale et ne pas poursuivre des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social fixés par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 – Information des associations

La SACVL s'engage à communiquer aux associations représentatives des locataires toutes les informations sur l'organisation des élections dès que les dispositions auront été arrêtées par son Conseil d'administration qui se tiendra le **24 juin 2022**.

Article 4 – Commission interne des opérations électorales

La SACVL met en place, selon les modalités fixées dans le présent accord, une commission des opérations électorales chargée de l'organisation et du déroulement des élections et du matériel de vote (bulletins de vote et professions de foi) ainsi que des éventuelles questions relatives à la liste électorale ou à l'éligibilité. Elle comprend notamment un représentant de la Direction générale de la SACVL, un administrateur ne représentant pas les locataires, un représentant de chaque association présentant une liste de candidats si celles-ci le souhaitent ainsi que le Président du Conseil d'administration de la SACVL.

Elle est également compétente pour statuer sur le report de la date du vote et du dépouillement en cas de difficulté dans l'acheminement du matériel électoral (dysfonctionnement postal ou de distribution etc).

Article 5 - Information des locataires

Une lettre circulaire de la SACVL fournissant toutes indications utiles sur la date de l'élection, la procédure électorale et les conditions requises pour être candidat est envoyée aux locataires électeurs **au plus tard deux mois avant la date de l'élection**. Cette information est également assurée par voie d'affichage dans les immeubles concernés.

La SACVL porte à la connaissance des électeurs, par les mêmes moyens, les listes de candidats au plus tard **un mois avant la date de l'élection**.

La SACVL adresse par voie postale aux électeurs le matériel de vote au plus tard le **2 décembre 2022**.

La SACVL prévoit en outre, à chaque étape majeure de l'organisation des élections, une information, à destination des locataires électeurs, sous format dématérialisée. En pratique, cette information pourra prendre plusieurs formats : l'insertion d'encarts informatifs sur le site internet de la société ou l'envoi de SMS de rappel. Des informations pourront également être faites dans les SACVL INFOS.

Il est précisé que la propagande électorale est organisée par les associations présentant des listes de candidature et sous leur seule responsabilité.

Toutefois, afin d'assurer l'information des locataires par les candidats et leurs associations, la SACVL prend toute mesure visant à faciliter l'accès des associations à ses panneaux d'affichage et à l'ensemble des halls d'immeuble et boîtes aux lettres concernés. La SACVL s'engage ainsi à mettre à disposition des associations signataires du présent protocole et ce dès sa signature et à toute association présentant une liste valide, deux badges, chacun permettant l'accès aux halls d'immeuble et boîtes aux lettres concernés.

Il est également précisé que la SACVL informera son personnel de terrain du déroulement de ces élections et ainsi de la venue des associations dans le cadre de leur campagne.

Par ailleurs, la SACVL et les organisations nationales représentatives des locataires s'engagent à chercher en commun les différentes formes de communication possibles afin d'assurer au mieux l'information des locataires.

Article 6 - Corps électoral et éligibilité des candidats

Les articles R.481-6 et R. 422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation fixent les conditions pour être électeurs ainsi que celles pour être éligibles, des personnes qui occupent les logements faisant l'objet des conventions régies par le Chapitre III au titre V du Livre III du Code de la construction et de l'habitation et pour les logements construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat, dans les départements d'outre-mer pour les sociétés d'économie mixte visées à l'article L. 472-1-1 et pour les sociétés d'économie mixte locale.

Sont électeurs, conformément à l'article R. 422-2-1 1° du Code de la construction et de l'habitation :

- Les personnes physiques qui ont conclu avec la société un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de la société ;
- Les occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer mais qui sont sans dette à l'égard de la société six semaines avant la date de l'élection ;
- Les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L. 442-8-1 et L. 442-8-4 un contrat de sous-location d'un logement de la société au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à la société la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations ne dispose que d'une seule voix.

A l'exclusion des personnes membres du personnel de la société, sont éligibles, selon l'article R. 422-2-1 2° du Code de la construction et de l'habitation, les personnes physiques, âgées de dix-huit ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12, qui sont locataires d'un local à usage d'habitation et peuvent produire soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature, soit le reçu mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, soit la décision de justice octroyant des délais de paiement du loyer ou des charges ; chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

Les candidats doivent être présentés par une association œuvrant dans le domaine du logement social remplissant les conditions légales rappelées à l'article 2. Les candidats reconnaissent ainsi appartenir à une association indépendante de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale et ne poursuivant pas des intérêts collectifs en contradiction avec les objectifs du logement social fixés par le Code de la construction et de l'habitation.

Les représentants des locataires sont élus pour quatre ans dans les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Seuls les locataires de logements conventionnés appartenant à la SACVL sont éligibles.

Article 7 - Information des candidats

Dès la signature du présent protocole, les adresses des immeubles, le nombre de logements sociaux par immeuble composant le patrimoine de la SACVL ainsi que la liste des locataires électeurs sont communiqués, sous format papier et électronique, à chaque signataire du protocole ainsi qu'à toute association présentant une liste.

Les associations et leurs candidats s'engagent à ne pas faire usage de ladite liste dans un but autre que l'élection des administrateurs représentants des locataires au Conseil d'administration de la SACVL.

Article 8 - Dépôt des candidatures

Les listes de candidats constituées conformément aux articles L. 481- 6, R. 481-6 et R. 422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation doivent être complètes pour être déposées contre la délivrance d'un reçu ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à la SACVL **au plus tard le 19 octobre 2022**. Chaque liste comprend quatre candidats (deux titulaires et deux suppléants), composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, conformément aux dispositions de l'article L. 421-9 du CCH. Cette liste devra comprendre l'indication de son affiliation. Chaque candidat remplit et signe une déclaration dans laquelle il affirme être candidat aux élections des représentants des locataires de 2022 au sein du Conseil d'administration de la SACVL.

Chaque liste devra justifier, lors de son dépôt, de l'existence de l'association et de la conformité de son objet social aux dispositions de l'article L.481- 6 du Code de la construction et de l'habitation.

Les associations doivent également remettre à cette date leur profession de foi. Comme rappelé à l'article 10 ci-dessous, la profession de foi est constituée d'une feuille A4, couleur, recto verso et comporte le nom et prénom de chaque candidat le sigle de l'association et l'indication de son affiliation.

La SACVL exigera, lors du dépôt de la liste des candidats, la production d'une copie des statuts de l'association, d'un extrait du texte publié au Journal officiel de création de l'association et d'un document original récent daté de l'année en cours avec signature permettant de justifier de son affiliation directe à une organisation siégeant à la Commission de concertation, au Conseil national de l'Habitat ou au Conseil national de la consommation.

Pour leur permettre de déposer, le cas échéant, une nouvelle liste dans les délais impartis, la SACVL signifiera aux associations et à leurs candidats par les moyens les plus diligents, l'irrecevabilité de leur liste en leur précisant le motif. Dans la mesure du possible, cette signification sera faite dans les 48 heures suivant le dépôt de la liste, sous réserve de la date limite de dépôt des listes fixée **au 19 octobre 2022**. L'interlocuteur SACVL dédié est Madame Chloé LAURENT (c.laurent@sacvl.fr).

Toute contestation relative à l'inscription sur ces listes est soumise au juge d'instance qui statue dans les conditions prévues par le Code électoral.

Article 9 - Modalités d'organisation du scrutin

9.1 Dispositions générales

Le vote est secret. Il a lieu **par correspondance et par voie électronique**, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage. Le vote par correspondance avec dépouillement automatisé par lecture de codes-barres respecte la délibération n° 98-041 du 28 avril 1998 de la CNIL et le vote électronique la délibération 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL.

Le locataire pourra donc voter soit par Internet, soit par correspondance. Le matériel de vote est composé de :

- Une carte-lettre de vote dispensée d'affranchissement – formule T – comportant au recto, l'adresse de la boîte postale « Retour Votes » souscrite auprès de La Poste ainsi que la mention « Elections des représentants des locataires », et au verso un code-barres anonyme pour émarger l'électeur. Il fera l'objet d'une lecture optique permettant d'émarger la liste électorale et de s'assurer qu'il n'y a pas de double vote par correspondance ou par Internet. En cas de double-vote par Internet et par correspondance, le vote par correspondance sera écarté et seul le vote par internet sera comptabilisé. Ce code-barres d'anonymat ne permet en aucun cas de connaître l'identité de l'électeur.
- Des étiquettes de vote avec un code-barres différent pour chaque liste.
- L'électeur devra coller l'étiquette de son choix sur la carte-lettre T pour exprimer son vote.
- Des professions de foi, format A4, imprimées en couleur recto/verso, en feuilles.
- Une note précisant les conditions et les modalités du vote par correspondance et du vote électronique sur le courrier porte-adresse
- Des codes d'accès personnels et confidentiels imprimés sur cette note, permettant à l'électeur de se connecter au site de vote électronique.

La boîte postale, accueillant les bulletins de vote, sera ouverte du **1^{er} décembre 2022 00h**, soit la veille de la date limite de l'envoi du matériel de vote et des professions de foi, au **13 décembre 2022, minuit**.

Le vote par correspondance avec dépouillement automatisé respecte la délibération n°98-041 du 28 avril 1998 de la CNIL. Le vote par code-barres préserve l'anonymat du vote et tient compte des recommandations faites par la CNIL.

Le vote électronique respecte la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

9.2 Dépouillement

Le dépouillement a lieu **le 14 décembre 2022 à 15h00** au siège de la SACVL, soit au 36 Quai Fulchiron, 69005 Lyon. Il est effectué, en présence des membres de la Commission, à savoir notamment un représentant de la Direction générale de la SACVL, un administrateur ne représentant pas les locataires, un représentant de chaque association présentant une liste de candidats si celles-ci le souhaitent ainsi que du Président du Conseil d'administration de la SACVL.

Il est effectué par un prestataire auquel la SACVL a recours : la société PARAGON TRANSACTION SA.

Les opérations de dépouillement débuteront une fois les CARTES retour T de la boîte postale **recupérées ou livrées** par LA POSTE, ouverte à cet effet. Une démonstration TEST A BLANC de l'opération de dépouillement des votes par correspondance sera réalisée auprès des membres des membres de la commission électorale de vote le jour du dépouillement sur un lot aléatoire de bulletins de vote.

Ensuite, lorsque le TEST A BLANC est réputé validé par tous, la lecture des bulletins de vote se fera de manière automatique par la société PARAGON TRANSACTION SA

PARAGON TRANSACTION SA dispose d'un outil adapté tant sur le plan matériel que logiciel et organisationnel :

- Des scanners professionnels, pilotés par des micros ordinateurs portables fournis par PARAGON TRANSACTION SA qui lisent les bulletins à haute vitesse.
- Une interface logicielle de dépouillement conçue pour la projection vidéo permet à l'assistance de suivre toutes les opérations en direct et au bureau de vote de participer activement au traitement des bulletins non conformes (bulletins blancs, ou nuls, ratures, mentions manuscrites, etc...) sans aucune manipulation physique des bulletins.
- Une architecture informatisée basée sur une plateforme Internet de dépouillement unique qui assure la sécurité de l'ensemble des opérations :

- o Serveurs doublés, situés dans des sites sécurisés (accès physiques et logiques contrôlés).
- o Aucun fichier nominatif n'est stocké sur les postes utilisés localement lors du dépouillement.
- o Double vote impossible.
- o Emargement et expression de vote sont enregistrés sur des serveurs distincts, sans possibilité de rapprochement (garantie de l'anonymat).
- o Utilisation d'un coffre-fort électronique lors des étapes clés de l'élection (scellement/descellement) pour un stockage ayant valeur probante des valeurs sensibles du scrutin.

Les opérations de dépouillement débuteront une fois les CARTES retour T de la boîte postale récupérées ou livrées par LA POSTE ouverte à cet effet. Une démonstration TEST A BLANC de l'opération de dépouillement des votes par correspondance sera réalisée auprès des membres des membres de la commission électorale de vote le jour du dépouillement sur un lot aléatoire de bulletins de vote.

Ensuite, lorsque le TEST A BLANC est réputé validé par tous, la lecture des bulletins de vote se fera de manière automatique par la société PARAGON TRANSACTION SA.

PARAGON TRANSACTION SA dispose d'un outil adapté tant sur le plan matériel que logiciel et organisationnel :

- Des scanners professionnels, pilotés par des micros ordinateurs portables fournis par PARAGON TRANSACTION SA qui lisent les bulletins à haute vitesse.
- Une interface logicielle de dépouillement conçue pour la projection vidéo permet à l'assistance de suivre toutes les opérations en direct et au bureau de vote de participer activement au traitement des bulletins non conformes (bulletins blancs, ou nuls, ratures, mentions manuscrites, etc...) sans aucune manipulation physique des bulletins
- Une architecture informatisée basée sur une plateforme Internet de dépouillement unique qui assure la sécurité de l'ensemble des opérations :
 - o Serveurs doublés, situés dans des sites sécurisés (accès physiques et logiques contrôlés).
 - o Aucun fichier nominatif n'est stocké sur les postes utilisés localement lors du dépouillement
 - o Double vote impossible
 - o Emargement et expression de vote sont enregistrés sur des serveurs distincts, sans possibilité de rapprochement (garantie de l'anonymat).
 - o Utilisation d'un coffre-fort électronique lors des étapes clés de l'élection (scellement/descellement) pour un stockage ayant valeur probante des valeurs sensibles du scrutin.

Le secret du vote est rigoureusement respecté : sur les bulletins de vote, le code-barres d'anonymat fera l'objet d'une lecture optique permettant de vérifier que l'électeur a bien le droit de vote et d'émarger la liste électorale en s'assurant qu'il n'y a pas de double vote. Il ne permet en aucun cas de connaître l'identité de l'électeur.

Les bulletins comportant des signes distinctifs entraînent la nullité du vote, notamment des bulletins autres que ceux fournis avec le matériel de vote, deux étiquettes collées sur le bulletin de vote, des code-barres non lisibles (ratures, déchirement, ...) si la saisie manuelle est impossible par les opérateurs de dépouillement.

A l'issue du traitement de tous les bulletins, il sera procédé au traitement des anomalies de lecture, puis au descèlement. A cet égard, les membres de la commission électorale qui auront procédé au scellement réaliseront cette opération.

Le descèlement déchiffre le contenu des urnes électroniques pour accéder aux résultats automatiquement remplis.

A l'issue du dépouillement, les cartes de vote seront coupées en 2 afin de ne conserver aucun support de vote complet

9.3 Affichage des résultats

Les résultats sont affichés dès que possible dans tous les immeubles concernés de la SACVL. Un procès-verbal du résultat du scrutin est remis à chaque représentant des listes en présence, ainsi qu'au préfet du département du Rhône.

L'ensemble des électeurs est également informé du résultat des élections par le biais d'une circulaire individuelle envoyée par voie postale.

9.4 Attribution des sièges

Les sièges revenant à chaque liste en fonction du résultat du scrutin sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste.

9.5 Réclamations

Les réclamations contre les opérations électorales sont portées devant le Tribunal judiciaire de Lyon dans les quinze jours suivant le dépouillement.

Article 10 - Confection du matériel de vote – contribution de la SACVL aux frais

Quelles que soient les modalités d'organisation du scrutin, chaque liste de candidats aura un bulletin de vote distinct. Le matériel électoral comprend, à l'attention de chaque locataire, pour chaque liste, un bulletin de vote et une profession de foi. La profession de foi est constituée d'une feuille A4, couleur, recto verso et comporte le nom et prénom de chaque candidat le sigle de l'association. Les bulletins de vote et les professions de foi comporteront la mention explicite et le logo de l'organisation nationale mentionnée à l'article L.421-9 du CCH à laquelle l'association est affiliée.

La confection des bulletins de vote et leur impression, ainsi que l'impression des professions de foi sont réalisées par la Société PARAGON TRANSACTION SA et aux frais de la SACVL et joints au matériel de vote.

Les associations s'engagent à fournir le sigle et/ou le nom qu'elle souhaite voir reproduire au plus tard au moment du dépôt des candidatures soit le **19 octobre 2022, date limite**.

La SACVL octroie en outre une participation de **1,50 euros** par logement social à répartir entre toutes les associations ayant déposé une liste, pour la réalisation des matériels de campagne électorale (affiches, tracts ...).

Il est précisé que cette somme fera l'objet de deux versements :

- Le premier, d'une valeur de 30%, valides à concourir,
- Le second, à la suite des élections, au prorata des résultats des élections. Les associations n'ayant pas obtenu 5% des suffrages n'auront pas droit à ce deuxième versement.

Toutefois, il est précisé que la ou les listes ayant obtenu moins de 5% des suffrages par rapport au nombre de votants pourront avoir à rembourser à la SACVL, les frais exposés pour le leur compte et ce, sous réserve des dispositions spécifiques énoncées par le Conseil d'Administration de la SACVL.

Article 11 - Remise du matériel de vote

La SACVL s'engage à remettre les bulletins de vote et professions de foi à chaque locataire. Ces derniers sont adressés aux locataires par voie postale en affranchissement industriel Grand-Comptes de La Poste, au tarif RAPIDE (J+2).

Sur demande des représentants de listes ou de la direction de l'entreprise ayant constaté une interruption ou des dysfonctionnements de la distribution postale sur tout ou partie du territoire concerné, la commission électorale est réunie pour prendre les décisions nécessaires afin de reporter d'autant la date limite de réception des bulletins de vote et celle du dépouillement.

Il est encore précisé qu'en cas de perte du matériel de vote, les locataires électeurs pourront toujours voter par voie électronique et faire une demande de renvoi de code, soit en appelant la hotline disponible 24h/24h et 7j/7j, soit en remplissant le formulaire disponible sur la page d'accueil du site de vote.

Les professions de foi étant réalisées par les listes de candidats, ils leur appartiennent de faire parvenir les documents sous format électronique de types .docx ou .pdf à la SACVL, à l'adresse c.laurent@sacvl.fr au plus tard le **19 octobre 2022**, pour qu'ils soient communiqués aux locataires au plus tard par envoi du **2 décembre 2022**.

Article 12 - Les modalités du vote électronique

Le prestataire assure la réalisation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote, après avoir procédé à l'intégration, dans le dispositif du vote électronique, des listes de candidats et des logos conformes à ceux présentés par leurs auteurs.

Par ailleurs, afin de garantir l'égalité de traitement entre les listes de candidats, le prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins et la typographie utilisée soient identiques pour toutes les listes.

La connexion a lieu par le navigateur internet à l'aide de l'adresse du site de vote communiquée, soit <https://sacvl.paragon-election.com>.

Le déroulement est le suivant :

- Après avoir saisi l'URL du site de vote ou cliquer sur le lien depuis le site de la SACVL, l'électeur devra saisir ses codes d'accès imprimés sur son matériel de vote et son numéro d'UG (unité de gestion) pour obtenir son mot de passe par email, canal de réception distinct.
- Puis, à réception de son mot de passe par Email, il saisit son code d'accès, son mot de passe et son numéro de locataire pour se connecter au site de vote
- Une fois connecté, l'électeur se verra présenter les listes des candidats. Il pourra alors procéder à son choix :
 - Choisir une liste complète.
 - Ou voter blanc.

Le choix de l'électeur lui est rappelé et il peut le modifier. À tout moment, l'électeur peut interrompre le processus et le reprendre.

La confirmation du vote par l'électeur vaut signature de la liste d'émargement dès réception du vote dans l'urne électronique. Un accusé de réception lui confirme l'enregistrement définitif de son vote. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

En cas de double vote, à la fois électronique et par correspondance, seul le vote électronique sera comptabilisé. Son vote par correspondance sera écarté le jour du dépouillement papier.

En cas de perte, l'électeur aura la possibilité de récupérer ses codes personnels en saisissant directement sur le site de vote :

- Ses Nom et Prénom.
- Son numéro d'UG (Unité de gestion).
- Sa date de naissance.
- Son adresse Email pour récupérer ses codes.

Le prestataire lui adressera ses codes à l'adresse Email qui sera communiquée par l'électeur lors de cette étape de récupération de ses codes personnels, si et seulement si toutes les réponses du locataire sont exactement correctes.

Article 13 - Le scellement

Le scellement des urnes électroniques a pour effet de :

- Figurer les données de l'élection (fichier électeurs, fichiers candidats, profession de foi, paramétrage global de l'élection) ;
- Remettre les compteurs des urnes à zéro et ainsi s'assurer que les urnes sont vides ;

- Créer la clé globale de chiffrement de l'élection et donc des bulletins de vote.

Les membres de la commission électorale procéderont au scellement du scrutin, avant l'ouverture du vote électronique. La procédure de scellement s'effectuera sur l'interface logicielle du prestataire.

Le scellement des urnes nécessite la saisie de 4 clés alphanumériques à 8 positions. Le déscellement des urnes sera réalisé via les mêmes modalités (4 clés alphanumériques à 8 positions).

Un test du système de vote électronique sera effectué avant les opérations scellement.

Article 14 - Calendrier électoral

Le vote aura lieu à partir du **5 décembre 2022**.

Les votes par correspondance et électroniques sont pris en compte jusqu'au **13 décembre 2022, minuit**. La boîte postale sera relevée le **14 décembre au matin**.

Compte tenu des délais fixés par la réglementation et des recommandations du présent protocole, les dates convenues par le présent protocole conduisent au calendrier suivant :

- 1^{ère} information des locataires : **au plus tard le 15 octobre 2022**
- Dépôt des candidatures et des professions de foi à la SACVL : **au plus tard le 19 octobre 2022**
- Information aux locataires des candidatures : **au plus tard le 16 novembre 2022**
- Envoi du matériel de vote aux locataires : **au plus tard le 2 décembre 2022**
- Ouverture du vote électronique : **5 décembre 2022, 00h.**
- Ouverture de la boîte postale : **1^{er} décembre 2022, 00h**
- Clôture du vote électronique : **13 décembre 2022, minuit.**
- Début des opérations de dépouillement des votes par correspondance : **14 décembre 2022, 15h**

Article 15 – Procès verbal

A l'issue des opérations de dépouillement, le procès-verbal est signé notamment par les représentants présents des listes de candidats et par le Président du Conseil d'administration ou son représentant.

Article 16 – Communication des résultats

La SACVL s'engage à communiquer aux organisations nationales représentatives des locataires signataires du présent protocole les résultats que chacune d'entre elle aura obtenu dans le mois suivant le dépouillement.

Pour la SACVL,

Monsieur Thierry BERGEREAU, Directeur général

Pour l'Association FO Consommateurs (AFOC)

Monsieur Christian DOTHAL, Secrétaire général adjoint de l'AFOC du Rhône.

Pour la Confédération générale du logement (CGL)

Monsieur Benetto SANGRIGOLI, Président de la CGL du Rhône et sa Métropole.

Pour la Confédération Nationale du Logement (CNL)

Madame Joelle BLANLUET.

Pour la Confédération de la Consommation, du Logement, et du Cadre de Vie (CLCV)

Monsieur Patrick PINOT, Président de la CLCV Rhône et Métropole.

Pour la Confédération Syndicale des Familles (CSF)

Monsieur Jean-Pierre OTTAVIANI, Président de l'Union départementale de la CSF de la Métropole de Lyon et du Rhône.



SACVL
LA VILLE ÉQUILIBRÉE

Protocole électoral SACVL 2022

Page de signatures électroniques

Jean-Pierre OTTAVIANI

CSF

Président de l'Union départementale de la CSF de la

Lu et approuve

Jean-Pierre OTTAVIANI

Signé par Jean-Pierre OTTAVIANI le 02/07/2022



Signé et certifié par yeesign 

Patrick PINOT

CLCV

Président de la CLCV Rhône et Métropole

Lu et approuve

Patrick PINOT

Signé par Patrick PINOT le 30/06/2022



Signé et certifié par yeesign 

Joëlle BLANLUET

CHL

Lu et approuve

Joëlle BLANLUET

Signé par Joëlle BLANLUET le 30/06/2022



Signé et certifié par yeesign 

Benetto SANGRIGOLI

CGL

Président CGL du Rhône et sa Métropole

Lu et approuve

Benetto SANGRIGOLI

Signé par Benetto SANGRIGOLI le 30/06/2022



Signé et certifié par yeesign 

Thierry Bergereau

SACVL

Directeur Général

Lu et approuve

Thierry Bergereau

Signé par Thierry Bergereau le 01/07/2022



Signé et certifié par yeesign 

Christian DOTHAL

AFOC

Secrétaire général adjoint de l'AFOC du Rhône

Lu et approuve

Christian DOTHAL

Signé par Christian DOTHAL le 02/07/2022



Signé et certifié par yeesign 